

FROM :

FAX NO. :

Nov. 10 2008 06:45AM P1

جامعة الجزائر
كلية التكنولوجيا
الأمنية
رقم: 02

05 JAN 2010

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

Direction de la Post-Graduation
Et de la Recherche - Formation

N° 356 /DPGRF/2009

جامعة الجزائر
كلية التكنولوجيا
رقم: 02
Alger le

31 DEC. 2009

03.01.2010
004/10

Mesdames et Messieurs les Recteurs

Copie V / Doyen
S. G. f. c.
D. E. f.
P. D. C. S. F.
[Signature]

Objet : Mise en place des organes scientifiques

Réf : - Décret n°03-279 du 23 août 2003 modifié et complété
- Arrêté du 5 Mai 2004 fixant les critères de répartition
par grade de membres élus des CSD.

Les Comités scientifiques de département et les Conseils scientifiques de Faculté constituent de par leurs prérogatives des organes essentiels pour le bon fonctionnement des activités pédagogiques et scientifiques de l'université. De ce point de vue, la procédure de mise en place et de validation de ces organes doit être rigoureusement appliquée, conformément à la réglementation en vigueur (textes sus référencés).

Sur ce plan, la D.P.G.R.F. a notamment fait les constats suivants :

- Un certain nombre de procès-verbaux d'élection, réceptionnés, comportent des vices de forme et de fond. Incomplets dans la plupart des cas, ils sont inexploitables, et ne peuvent être validés en l'état par le ministère. ✓
 - Le fonctionnement, sans aucune assise légale, de plusieurs CSD et CSF installés de facto, leur composition n'ayant pas été validée par voie d'arrêté. ✓
 - Une composition déséquilibrée, dans certains cas, au niveau de la répartition par grade des membres de CSD et CSF, au détriment de la composante de rang magistral.
- Cela se traduit par une représentativité en net décalage de ces organes par rapport au potentiel existant de la faculté.

La mise en place et l'organisation des CSD et CSF doit reposer sur les principes directeurs suivants :

-1- La programmation par le département et/ou la Faculté des élections doit être portée à la connaissance du corps enseignant au moins 15 jours avant la date prévue (par voie d'affichage).

Les enseignants de rang magistral (professeurs, maître de conférences classe A) seront avisés par courrier individuel.

L'organisation des élections reste tributaire d'une participation significative du potentiel enseignants et doit mobiliser l'ensemble des professeurs et Maîtres de Conférences A exerçant au sein du département de la faculté (Les travaux concernant la prédominance du rang magistral dans la composition des organes scientifiques).

-2- Les dispositions réglementaires relatives aux modalités de mise en place et à la composition des organes scientifiques doivent être portées à la connaissance du corps enseignant avant l'organisation des élections.

-3- Concernant le Comité scientifique de département (CSD) et par référence au statut de l'enseignant chercheur (D.E. n°08-130 du 3 mai 2008), la répartition par grade des membres élus doit se faire comme suit :

- Trois (03) à quatre (04) professeurs
- Un (01) à deux (02) M.C classe A
- Un (01) M.C. classe B
- Un (01) M.A.A.

Pour permettre à la tutelle d'établir les arrêtés des CSD et CSF, le chef d'établissement doit faire parvenir à la direction de la post-graduation et de la recherche-formation, pour chaque organe, le dossier suivant :

-1- A titre d'information, la liste nominative de tous les enseignants de rang magistral (Professeurs, Maîtres de Conférences classe A) en exercice au sein de chaque département composant la faculté.

-2- La liste nominative, par grade, des enseignants ayant participé à l'élection des membres du CSF, ainsi que ceux du CSD.

-3- La liste des candidats, par grade, avec émargement.

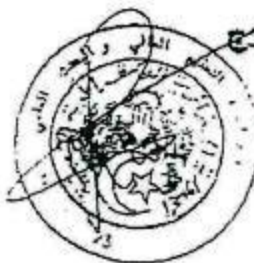
-4- Le P.V. des élections des membres élus (en précisant le nombre de voix obtenues pour chaque membre élu).

45- 1.e P.V. d'élection du président (CSF et CSD). |

Il est à souligner que les enseignants ayant déjà présidé ces organes durant deux mandats successifs ne peuvent se présenter pour un troisième mandat.

Je vous rappelle, qu'en définitive, la composition des CSD et CSF est fixée par arrêté.

En d'autres termes, je vous précise que ces organes ne peuvent être installés pour fonctionner s'ils n'ont pas été, au préalable, officialisés par voie d'arrêté.



مديرة الدراسات لما بعد التخرج
والبحوث والتكوين

امضاء: رياح حورية